



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION

N° 20220921DEL08

OBJET :

**POLICE MUNICIPALE
– FACTURATION DES
OPÉRATIONS DE
POLICE MUNICIPALE
POUR LE
PLACEMENT EN
CELLULE DE
DÉGRISEMENT DES
PERSONNES
INTERPELLÉES EN
ÉTAT D'IVRESSE
MANIFESTE DANS
LES LIEUX PUBLICS**

RAPPORTEUR :

Pascal GILLES

CONSEILLERS EN
EXERCICE : 33

PRÉSENTS/
REPRÉSENTÉS : 27

NOMBRE DE
VOTANTS : 27

Le 21 septembre 2022 à 20 h 00, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 15 SEPTEMBRE 2022
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

M. Cédric AOUN ; M. Pascal GILLES ; M. Philippe DA-RIN ; M. Fabien TANTI ; Mme Françoise POIRRIER ; M. Gilles GAILLARD ; M. Fernando MENDES ; M. Hakan KARACIGER ; M. Gil GOMES ; M. Hassan AHSSAKOU ; M. Florent BEQUIGNON ; M. Julien SAUVE ; M. Yvon ROSCONVAL ; M. Cyrille ARZEL ; M. Ahcène MEBARKI ; Mme Sophie KERIGNARD ; Mme Frédérique MAHER ; Mme Anne LAPORTE ; Mme Souad BENDJEDDOU ; Mme Line WENZEL ; Mme Elisabete RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR ; Mme Melody SENAT ; M. Jonas MAURY.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Catherine EVANO à M. Pascal GILLES ;
Mme Fabienne TANTI à M. Philippe DA-RIN ;
M. Christophe MARGAT à M. Fernando MENDES ;
Mme Christèle DIDIERJEAN à M. Gil GOMES.

ABSENTS :

Mme Valérie LEFUEL-DUVAL ; Mme Bérengère VOILLOT ; M. Marc FONTAINE ; Mme Valérie LENORMAND ; Mme Amandine BESNOIT ;
Mme Paméla BUQUET-MAIRE.

.../...





OBJET : POLICE MUNICIPALE – FACTURATION DES OPÉRATIONS DE POLICE MUNICIPALE POUR LE PLACEMENT EN CELLULE DE DÉGRISEMENT DES PERSONNES INTERPELLÉES EN ÉTAT D’IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et, notamment, son article L. 3341-1,

VU l’avis rendu par la Commission dans sa séance du 7 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu’en matière de réglementation de l’ivresse publique et manifeste, les textes en vigueur (Article L3341-1 du code de la santé publique) prévoient qu’une personne trouvée en état d’ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de la police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s’y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu’à ce qu’elle ait recouvré la raison,

CONSIDÉRANT que les forces étatiques, pour des raisons qui leur appartiennent, ont de plus en plus de difficultés à réaliser ces opérations, surtout lorsqu’elles sont à l’origine d’un constat de la police municipale,

CONSIDÉRANT que cette opération doit désormais être effectuée par la police municipale et qu’elle rend l’équipe (deux à trois agents) indisponible sur le territoire de la commune pendant deux à trois heures (déplacement à l’hôpital de Poissy, déplacement au commissariat, retour au poste de police municipale pour la rédaction de la procédure, puis retour au commissariat pour dépôt de la procédure) pour d’autres interventions.

CONSIDÉRANT qu’une telle intervention génère un coût pour la collectivité estimé à environ 120 € (taux horaire moyen d’un policier municipal = 18 €/heure + utilisation des équipements de la ville pour le transport et rédaction de la procédure),

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE la création d’un tarif applicable aux opérations de police municipale pour le placement en cellule de dégrisement des personnes interpellées en état d’ivresse manifeste dans les lieux publics.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe d’une facturation d’un montant de 150 € pour les opérations de police municipale dans le cadre de ces opérations, à la personne trouvée en état d’ivresse dans les lieux publics et dit que le montant définitif et ses modalités de recouvrement seront fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes afférentes sont inscrites au budget.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à faire appliquer ces dispositions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,

Pour extrait conforme. - 6 OCT. 2022

Le Maire,



Cédric AOUN

La Secrétaire de séance,

Françoise POIRRIER

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'État et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

